

ZONE DE DÉPLACEMENTS COMMUNE : T.N.-O. ET CHURCHILL

La zone de déplacements commune exempte les voyageuses et voyageurs d'avoir à s'isoler sous certaines conditions :

1. Le voyage doit être effectué à partir de l'intérieur de la zone de déplacements commune.
2. Les voyageuses ou voyageurs ne se sont pas rendus à l'extérieur des zones de déplacements communes durant les deux semaines précédant leur voyage.
3. Les voyageuses et voyageurs doivent demeurer dans la zone de déplacements commune pour toute la durée de leur séjour.

N'oubliez pas!

Pour se rendre au Nunavut, tous les passagers doivent avoir une lettre d'autorisation de l'administrateur en chef de la santé publique.

Pour obtenir cette lettre, envoyez un formulaire de déclaration du voyageur dûment rempli par courriel à CPHOTravelRequests@gov.nu.ca dans les 7 jours suivant votre vol de retour.

Vous trouverez de plus amples informations et des formulaires à l'adresse <https://gov.nu.ca/fr/sante/information/deplacements-et-sejours-disolement>.



Avant votre départ, assurez-vous de connaître les restrictions et les mesures de santé publique en vigueur dans votre région de destination.

